

IV^o L'ouverture des exercices sera annoncée dans chaque paroisse on missionnaire, la veille du jour où on les commencera, par la sonnerie des cloches, qui se fera durant un quart d'heure, aussitôt après l'*Angelus* du soir; et l'on en annoncera la fin de la même manière, le dernier jour des exercices, également après l'*Angelus* du soir;

V^o Le premier jour des exercices, on chantera le *Veni, Creator*, avant la grand'messe, ou messe conventuelle, ou messe principale, pour implorer le secours de l'Esprit-Saint; et, le dernier jour, on chantera le *Te Deum*, en actions de grâces pour les faveurs reçues. On pourra terminer les exercices de chaque jour par le salut ou la bénédiction du Très-Saint-Sacrement;

VI^o Pour gagner l'indulgence du Jubilé, qui est applicable *per modum suffragii* aux âmes du purgatoire, il faut aux termes des lettres apostoliques: 1^o Confesser humblement et avec un sincère repentir ses péchés, en obtenir l'absolution sacramentelle, et recevoir le Très-Saint-Sacrement de l'Eucharistie; 2^o Visiter les trois églises désignées pour les stations, ou visiter trois fois l'une d'elles, et y adresser à Dieu, pendant quelque temps, des prières ferventes, suivant l'intention du Souverain-Pontife, pour l'exaltation et la prospérité de Notre Mère la Sainte Eglise et du Siège Apostolique, pour l'extirpation des hérésies, pour la paix et la concorde entre les princes chrétiens et pour la paix et l'union de tout le peuple fidèle; 3^o Jeûner une fois dans les trois mois ci-dessus indiqués pour le Jubilé; 4^o Faire une aumône aux pauvres, chacun suivant sa dévotion. Quoique toutes ces œuvres puissent être accomplies pendant les trois mois que durera le Jubilé dans le diocèse, nous exhortons néanmoins les fidèles à s'en acquitter dans l'espace de temps qui aura été choisi pour les exercices solennels dans la localité à laquelle ils appartiennent;

VII^o Afin que l'indulgence du Jubilé puisse être gagnée par tous ceux qui, par infirmité, ou par quelque autre empêchement que ce soit, sont dans l'impossibilité d'accomplir les œuvres ci-dessus énumérées, les confesseurs sont autorisés à commuer les mêmes œuvres de piété, ou à en remettre l'accomplissement à un temps aussi rapproché que possible de celui du Jubilé, et même à dispenser de la communion les enfants qui n'y ont pas encore été admis;

VIII^o Les églises qui devront être visitées par les paroissiens de Notre-Dame de Québec, sont la Cathédrale, l'église de St. Patrice et celle du faubourg St Jean; et, pour ceux de St. Roch, leur propre église, celles de St. Sauveur et de la Congrégation. Dans les paroisses ou missions du diocèse, les fidèles visiteront trois fois l'église du lieu. Quant aux endroits où il n'y a ni églises, ni chapelles, ou bien où il est difficile de s'y rendre, les confesseurs pourront changer les visites prescrites en quelques autres œuvres, suivant leur discrétion.